



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 52044

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le débat d'orientations budgétaires qui doit être organisé dans les communes de plus de 3 500 habitants dans les deux mois précédant l'examen du budget. Il souhaiterait savoir si, compte tenu des élections municipales du mois de mars 2001 et du report au 15 avril de la date limite pour le vote du budget primitif, il est envisagé d'allonger le délai de deux mois dans lequel le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu préalablement au vote du budget.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un débat sur les orientations générales du budget a lieu à l'intérieur d'une période de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat constitue une formalité substantielle dont l'absence peut entacher d'illégalité le budget dans les communes de 3 500 habitants et plus. S'agissant des modalités de tenue de ce débat lors de l'année du renouvellement des conseils municipaux, plusieurs hypothèses doivent être envisagées. En premier lieu, si le conseil municipal sortant a procédé au débat d'orientation budgétaire et qu'il a adopté le budget primitif, la nouvelle équipe municipale pourra procéder à la modification de ces prévisions budgétaires, par l'intermédiaire d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire, sans toutefois pouvoir revenir sur les décisions prises en matière de fiscalité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de tenir de nouveau un débat d'orientation budgétaire ; en revanche, il est nécessaire de procéder à une information suffisante des membres du conseil municipal, conformément aux prescriptions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT. Dans une deuxième hypothèse, si le conseil municipal sortant a procédé au débat d'orientation budgétaire sans adopter le budget primitif, la nouvelle équipe municipale devra adopter le budget au plus tard le 15 avril, conformément aux prescriptions de l'article L. 1612-4 du CGCT. Toutefois, cette solution reviendrait à faire tenir le débat d'orientation budgétaire par une municipalité autre que celle qui sera amenée à voter le budget. Enfin, si le conseil municipal sortant n'a pas procédé au débat d'orientation budgétaire, ni adopté le budget primitif, deux options sont envisageables. Soit la nouvelle équipe municipale peut, entre sa date d'installation et, au plus tard, le 15 avril, établir un règlement intérieur, fixant notamment les conditions de tenue du débat d'orientation budgétaire, puis procéder à ce débat et enfin, voter le budget primitif de la commune. Soit le règlement intérieur n'a pu être établi. En effet, en vertu de l'article L. 212-18 du CGCT, le conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus dispose de six mois après son installation pour l'arrêter. Si ce règlement n'a pas été établi avant l'expiration de ce délai, le conseil municipal n'est pas tenu dans deux mois précédant l'examen du budget, d'organiser en son sein un débat sur les orientations générales du budget (Conseil d'Etat, 12 juillet 1995, commune de Simiane-Collongue). Cependant, cette absence de débat d'orientation budgétaire ne peut dispenser le maire d'informer le conseil municipal. Le Conseil d'Etat a estimé que les articles L. 2121-13 et L. 2121-12 du CGCT rendaient nécessaire une information suffisante des membres du conseil municipal. En effet, ces textes prévoient, d'une part, que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » et que, d'autre part, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note

explicative de synthèse suffisamment détaillée sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52044

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2001

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5736

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 454